

PARLEMENT FRANCOPHONE BRUXELLOIS



En parcourant cette brochure, le lecteur découvrira que la Région de Bruxelles-Capitale s'est dotée d'une institution qui représente les intérêts des francophones dans des matières qui sont essentielles à leur épanouissement: la Culture, l'Aide aux personnes, l'Action sociale, la Santé, l'Enseignement...

Le Parlement francophone bruxellois (Assemblée parlementaire de la Commission communautaire française) vote des décrets et des règlements qui sont applicables à près de quatre mille institutions et associations francophones des dix-neuf communes qui composent la région bruxelloise.

Dans notre société multiculturelle, le Parlement francophone bruxellois est l'outil démocratique indispensable pour qu'une politique sociale de proximité soit menée en faveur de tous les habitants francophones de Bruxelles. Il est le creuset des politiques d'Enseignement et de Formation pour jeunes et adultes. Il est le lieu où des synergies sont menées avec la Fédération Wallonie-Bruxelles pour défendre la francophonie et ses acteurs culturels à l'étranger.

BONNE LECTURE

Julie de Groote, présidente

La Belgique, un État fédéral



En 1831, la première Constitution organisait la Belgique en un État unitaire mais décentralisé. L'ensemble des pouvoirs était concentré au niveau de l'État national qui déléguait un certain nombre de compétences aux provinces et aux communes ; l'autonomie de celles-ci était contrôlée par l'autorité centrale.

Le passage d'un État unitaire à un **État fédéral** s'est opéré en différentes étapes et a fait l'objet de six réformes institutionnelles en 1970, 1980, 1989, 1993, 2001 et 2014. La Belgique a donc évolué vers un **État fédéral** désormais composé de trois **Régions** et de trois **Communautés** ayant chacune un **Parlement** (pouvoir législatif) et un **Gouvernement** (pouvoir exécutif) propre, édictant des **décrets** et des **ordonnances** qui ont la même force légale que les lois fédérales depuis 1970.

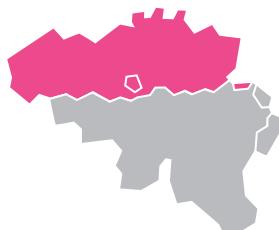


Pour résumer, on pourrait dire que l'ensemble des compétences nationales de 1830 a été partagé entre les **Régions**, les **Communautés** et l'**État fédéral** depuis 1970.

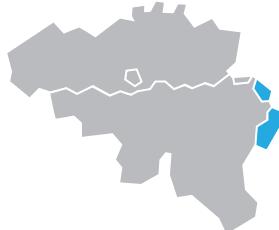
Les communautés



Fédération Wallonie-Bruxelles



Communauté flamande



Communauté germanophone

Les régions



Région wallonne



Région flamande



Région de Bruxelles-Capitale

État fédéral

État composé de plusieurs entités fédérées

Région

Entité disposant d'un territoire bien défini

Communauté

Entité faisant référence à la notion de groupe humain

Parlement

Assemblée des députés qui discutent et votent les lois, décrets et ordonnances

Décret

Norme de droit établie par les autorités régionales ou communautaires dont la force juridique est équivalente à la loi

Ordonnance

Norme juridique semblable au décret, émanant des autorités de la Région de Bruxelles-Capitale

Gouvernement

Ensemble des ministres chargés de proposer des lois et d'assurer l'exécution des lois votées

La Région de Bruxelles-Capitale



Après un long cheminement politique, la loi spéciale du 12 janvier 1989 crée définitivement la Région de Bruxelles-Capitale qui s'étend sur le territoire des 19 communes.

La Région de Bruxelles-Capitale est dotée de deux institutions bilingues :

- ◆ Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale : **pouvoir législatif**
- ◆ Le Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale : **pouvoir exécutif**

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale se compose de 89 députés (72 francophones et 17 néerlandophones), élus tous les cinq ans au suffrage universel par les Belges majeurs domiciliés en région bruxelloise.

Pour être éligible, il faut être Belge, jouir de ses droits civils et politiques, être âgé de 18 ans et être domicilié dans une des communes de la Région de Bruxelles-Capitale. Les candidats sont élus sur des listes francophones ou néerlandophones après qu'ils aient déclaré leur appartenance linguistique.

Les députés traitent des matières liées à la gestion du territoire telles que l'Urbanisme, l'Emploi, la Mobilité, le Logement, l'Economie, l'Environnement, etc. À ce titre, ils votent des ordonnances.

Néanmoins des compétences propres aux communautés sont exercées sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Ce sont les compétences dites communautaires et liées aux personnes. Dans ce cas, ces mêmes députés siègent au sein de trois assemblées distinctes, liées aux entités fédérées suivantes :

- ❖ **La Commission communautaire française** (COCOF) est compétente pour les matières communautaires francophones à Bruxelles. Le Parlement francophone bruxellois est composé des 72 élus francophones issus du Parlement régional bruxellois.
- ❖ **La Vlaamse Gemeenschapscommissie** (VGC ou Commission communautaire flamande) est compétente pour les matières communautaires néerlandophones à Bruxelles. Le Raad van de Vlaamse Gemeenschapscommissie est composé des 17 députés néerlandophones issus du Parlement régional bruxellois.
- ❖ **La Commission communautaire commune** (COCOM) est compétente pour les matières bilingues, dites «personnalisables», c'est-à-dire notamment l'Aide aux personnes et la Santé. Les institutions qui font le choix de rester bilingues sont appelées couramment «institutions bicommunautaires». L'Assemblée réunie de la Commission communautaire commune (ARCCC) est composée des 89 députés bruxellois. L'organe exécutif est appelé le Collège réuni.

La Fédération Wallonie-Bruxelles



La Fédération Wallonie-Bruxelles exerce ses compétences sur le territoire de la Région wallonne (à l'exception des communes germanophones) ainsi qu'à Bruxelles.

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles est composé de 94 membres, soit les 75 membres du Parlement de la Région wallonne et 19 membres francophones désignés par le groupe linguistique français du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale. Le Parlement vote des décrets qui s'appliquent à l'ensemble des francophones de Wallonie et de Bruxelles.

Il est compétent pour l'Enseignement, les matières culturelles, la Défense de la langue française, l'Enseignement supérieur, l'Audiovisuel, le Sport, la Recherche scientifique, les Relations internationales, l'Aide sociale (aide à la jeunesse, aide aux détenus, petite enfance), les Maisons de justice et l'Aide sociale aux justiciables, les Bâtiments scolaires, le Droit des femmes, l'Égalité des chances.



Le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles exerce le pouvoir exécutif. Au moins un des ministres est domicilié dans la Région de Bruxelles-Capitale.



Le Parlement francophone bruxellois



Règlement

Acte de portée générale pris par un pouvoir exécutif pour réglementer des matières qui ont trait à la Culture et au Sport

Amendement

Modification apportée à un projet ou à une proposition de loi au cours des débats

Commission permanente

Instance où un ensemble de parlementaires traite d'une ou plusieurs matières relevant des compétences du Parlement

Interpellation - Question

Demande d'explication adressée au gouvernement par un membre du Parlement sur un aspect de sa politique

Le Parlement francophone bruxellois est l'assemblée parlementaire francophone de Bruxelles. Il est constitué des 72 députés francophones élus tous les 5 ans au Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale.

Le blason du Parlement francophone bruxellois symbolise l'interpénétration existant entre l'exercice de compétences communautaires (le coq de la Fédération Wallonie-Bruxelles), sur le territoire régional bruxellois (l'iris qui figurait sur l'ancien blason de la Région de Bruxelles-Capitale).

Son pouvoir législatif

Les députés bruxellois francophones et les ministres disposent d'un pouvoir d'initiative. Cela signifie qu'ils peuvent respectivement soit déposer des propositions soit des projets de décrets et de règlements et les faire voter par le Parlement.

Le champ d'application des décrets et des règlements votés par le PFB est limité aux institutions qui, en raison de leur organisation, sont considérées comme unilingues francophones en région bruxelloise (politique d'Aide aux personnes, Culture, Formation professionnelle, Enseignement, Santé...).

En principe, tout texte présenté est préalablement envoyé pour examen dans une commission permanente. Celle-ci nomme un rapporteur chargé de motiver l'adoption ou la non-adoption de la proposition ou du projet, sur base de discussions qui y auront été menées.





Quatre commissions permanentes du Parlement ont été constituées pour la législature 2014-2019. Elles sont composées de 12 membres qui sont désignés suivant le système de la représentation proportionnelle des groupes politiques.

Ces commissions permanentes sont les suivantes :

- ◆ **la commission du Budget, de l'Administration, des Relations internationales et des Compétences résiduaires**
- ◆ **la commission de l'Enseignement, de la Formation, de la Culture, du Tourisme, du Sport et du Transport scolaire**
- ◆ **la commission de la Santé**
- ◆ **la commission des Affaires sociales**

Les réunions de commissions sont publiques, sauf décision particulière.

Pratiquement, sur base du rapport de la commission, la proposition ou le projet de décret ou de règlement est ensuite présenté, discuté, voire amendé et soumis au Parlement pour un vote final en séance plénière.

Le Parlement se réunit en séance plénière généralement le vendredi. Les séances sont ouvertes au public (consultez l'agenda sur le site internet).

Son pouvoir de contrôle

Le Parlement exerce également un pouvoir de contrôle sur le Gouvernement. Pour ce faire, les députés développent des interpellations, posent des questions orales, des questions écrites et des questions d'actualité.

Les députés francophones bruxellois

Dépôt de propositions de décrets, de règlements et de résolutions



Le Gouvernement francophone bruxellois

Dépôt de projets de décrets, de règlements



la présidence du Parlement

Jugement de la recevabilité des textes

Prise en considération



Les commissions permanentes

Examen des propositions ou projets de décrets, de règlements ou de résolutions

Discussion générale et discussion des articles (Amendements) - Votes - Adoption du rapport

L'assemblée plénière

Présentation du rapport de la commission
Discussion générale et discussion des articles (Amendements)

Votes (article par article et sur l'ensemble du texte)



Le Gouvernement francophone bruxellois

Sanction et promulgation des décrets et règlements
Publication au Moniteur belge - Arrêtés d'exécution

Le Parlement francophone bruxellois, que gère-t-il ?

À qui s'adresse-t-il ?

Le Parlement francophone bruxellois gère plusieurs compétences qui touchent directement les citoyens francophones de la région bruxelloise. En effet, de la petite enfance aux derniers jours de notre vie, cette institution intervient au travers de diverses établissements pour améliorer le quotidien des habitants de Bruxelles : crèches, écoles formant directement à des métiers, associations accueillant les enfants en dehors des heures de cours, formation professionnelle pour augmenter les chances d'insertion des demandeurs d'emploi dans la vie professionnelle, accueil spécifique d'un enfant ou d'un adulte handicapé, culture pour tous les âges et pour tous les publics, vie sociale et associative, santé, maintien d'une vie autonome pour les seniors.



Ses compétences*

1. L'Aide aux personnes

- Aide aux personnes porteuses d'un handicap (agrément et subvention des centres et services)
- Accueil et orientation des personnes d'origine étrangère
- Aide aux familles et aux personnes âgées
- Petite enfance

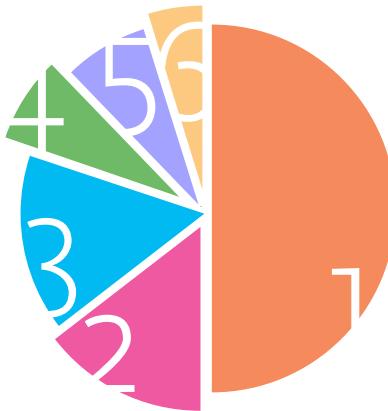
2. La Formation professionnelle

- Bruxelles Formation - IBFFP (Institut bruxellois francophone pour la formation professionnelle, pour la reconversion et le recyclage professionnel)
- Espace Formation Professionnelle (EFP), centre de formation pour les indépendants et les PME de la région bruxelloise
- 41 organismes d'insertion socioprofessionnelle (OISP) et 9 Missions locales
- Institut de formation permanente pour les Classes moyennes et les petites et moyennes entreprises (ALTIS)

3. L'Enseignement

- Enseignement secondaire technique et professionnel (Instituts E. Gryzon, Redouté-Peiffer)
- Enseignement spécial (Instituts A. Herlin et Ch. Gheude)
- Enseignement de promotion sociale (Institut R. Lambion, R. Guilbert et Institut JP. Lallemand)

- Enseignement supérieur (Haute Ecole Lucia de Brouckère)
- Enseignement supérieur artistique (Ecole supérieure des arts du cirque) ainsi que le Centre Psycho Medico Social, le Centre de promotion de la Santé et l'Institut de recherches microbiologiques Jean-Marie Wiame (IRMW)



4. La Culture, le Tourisme et les Sports

- Subvention des centres culturels, bibliothèques publiques, théâtres, ludothèques, de l'audiovisuel (Télé Bruxelles)
- Subvention des clubs sportifs, infrastructures communales et privées, aide aux sports de rue et de quartier

Bien que la compétence du Tourisme ait été majoritairement transférée à la Région de Bruxelles-Capitale suite à la 6^e réforme de l'Etat, notre institution conserve deux compétences limitées relatives à l'investissement dans les infrastructures touristiques sociales (les auberges de jeunesse) et à la promotion touristique de la Commission communautaire française sur le plan international et fédéral.

5. La Santé

- Agrément et subventions aux centres de santé mentale, maisons médicales, services actifs en matière de toxicomanies, soins palliatifs et continués, centres de coordination de soins et services à domicile, maisons de repos et de soins, centres d'accueil téléphonique.
- Promotion de la santé: à terme, les compétences relatives aux personnes âgées et les services de revalidation seront transférés à la COCOM.

6. Les Relations internationales

Assentiment aux traités internationaux dans les matières citées ci-dessus. Accords de coopération et partenariat.

* en fonction des montants budgétaires alloués

Historique du Parlement francophone bruxellois



1971

La Commission française de la Culture est créée à Bruxelles afin d'exercer, pour les 19 communes de l'Agglomération de Bruxelles, des compétences déléguées par la Communauté culturelle française (ancêtre de la Communauté française) en matière préscolaire, postscolaire, culturelle et d'enseignement. La Commission française de la Culture fonctionnera jusqu'en 1989, date à laquelle lui succèdera la Commission communautaire française.

1989

Consécutivement à la création de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Assemblée de la Commission communautaire française est mise en place. Elle est composée des élus francophones du Conseil de la Région de Bruxelles-Capitale. Elle reçoit de la Communauté française la délégation de compétences en ce qui concerne les matières personnalisables (Santé et Aide aux personnes), mais uniquement sous leur aspect réglementaire. La Commission communautaire française restait ainsi donc soumise à la tutelle de la Communauté française pour l'ensemble de ses compétences, celles-ci étant exclusivement réglementaires.

1993

L'Assemblée de la Commission communautaire française est dotée de compétences décrétale pour l'Aide aux personnes, la Formation professionnelle, l'Enseignement, la Culture, le Tourisme et la Santé. Son budget augmente considérablement pour assumer ces compétences et soulager les finances de la Communauté française. Elle hérite aussi de compétences issues de l'ex-Province de Brabant. Elle devient ainsi pouvoir organisateur d'un réseau d'enseignement supérieur, secondaire technique et professionnel, spécial et de promotion sociale francophone. Aux yeux de la Communauté française, elle devient l'équivalent bruxellois du Parlement de Wallonie. Les décrets qu'elle adopte ont une force équivalente aux lois.

2001

Les accords du Lambermont et du Lombard accroissent le pouvoir d'action de l'Assemblée de la Commission communautaire française: augmentation des moyens, obtention de la capacité d'emprunt... Par ailleurs, l'Assemblée se voit reconnaître, de fait, le statut de parlement d'une entité fédérée tandis que le Collège est désormais qualifié de Gouvernement.



En décembre, pour améliorer la visibilité, le Bureau élargi de l'Assemblée adopte un nouveau nom : « Parlement francophone bruxellois ». **2004**

La sixième réforme de l'État est le résultat d'un accord institutionnel intervenu en décembre 2011 et intitulé « un État fédéral plus efficace et des entités plus autonomes ». Cet accord est scindé en deux volets.

Le premier a été voté courant juillet 2012 et concerne essentiellement la scission de l'arrondissement Bruxelles-Hal-Vilvorde, tant sur un plan électoral que judiciaire.

Les textes de lois concernés ont été publiés au Moniteur belge du 22 août 2012.

Le deuxième volet de la sixième réforme de l'État a quant à lui été finalisé le 31 janvier 2014 par la publication au Moniteur belge des modifications de la Constitution, ainsi que des lois spéciales et ordinaires. Elles portent essentiellement sur le transfert des compétences de l'État fédéral vers les Communautés et Régions. À titre d'exemple, il faut citer les allocations familiales, les soins de santé, la loi sur les loyers, les maisons de justice, le fonds d'intégration européen, le code de la route...

Ces transferts de compétences sont accompagnés d'une réforme de la loi spéciale de financement. Ainsi, ce sont vingt milliards d'euros qui glissent de l'Etat fédéral vers les Communautés et Régions, tandis que ces dernières jouissent en outre d'une autonomie fiscale additionnelle de douze milliards d'euros.

En ce qui concerne la Commission communautaire française, deux décrets d'importance ont été adoptés respectivement les 26 février et 4 avril 2014.

Le premier porte assentiment à l'accord-cadre de coopération entre la Communauté française, la Région wallonne et la Commission communautaire française relatif à la concertation intra-francophone en matière d'Aide aux personnes et de Santé, et aux principes communs applicables en ces matières.

Le second est relatif aux compétences de la Communauté française dont l'exercice est transféré à la Région wallonne et à la Commission communautaire française.

Une série de compétences sont ainsi transférées entre entités de la façon suivante :

La Santé

transfert de la Communauté française vers la Commission communautaire française et la Commission communautaire commune

Les Espaces Rencontres et l'Aide aux justiciables

transfert de la Commission communautaire française vers la Fédération Wallonie-Bruxelles

Le Tourisme

transfert de la Commission communautaire française vers la Région de Bruxelles-Capitale

Le Fonds d'Impulsion à la Politique des Immigrés (FIPI)

transfert du Fédéral vers la Fédération Wallonie-Bruxelles, puis vers la Commission communautaire française

Le subventionnement des infrastructures sportives

transfert de la Commission communautaire française à la Région de Bruxelles-Capitale

La politique de l'aide aux personnes (pour partie)

transfert de la Commission communautaire française vers la Commission communautaire commune





Sites internet

L'État fédéral

Le Parlement fédéral

La Région de Bruxelles-Capitale

Le Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale

La Fédération Wallonie-Bruxelles

Le Parlement de la Fédération Wallonie-Bruxelles

La Région wallonne

Le Parlement de Wallonie

www.belgium.be

www.fed-parl.be

www.bruxelles.irisnet.be

www.parlement.brussels

www.federation-wallonie-bruxelles.be

www.pfwb.be

www.wallonie.be

www.parlement-wallon.be

Pour en savoir plus sur le Parlement francophone bruxellois, consultez son site internet :

www.parlementfrancophone.brussels

Vous pourrez découvrir au fil des pages le fonctionnement du Parlement, l'ensemble de ses compétences, des documents parlementaires ou encore parcourir l'agenda des travaux parlementaires. Par ailleurs, vous pourrez interroger directement les différents députés, être tenus informés de l'actualité ou encore écouter les séances en ligne.

Pour assister aux séances plénières ou aux commissions, n'hésitez pas à prendre contact avec le service des relations publiques du Parlement francophone bruxellois au **02 504 96 21**.

Le bâtiment « Lombard 77 » abrite les bureaux du Greffe et de la Présidence du Parlement francophone bruxellois. Au-delà du concept architectural, ce bâtiment au blanc éclatant, mis en valeur par une résille faite de « voronoïdes », est exemplaire puisqu'il est à haute performance énergétique, soit presque passif.





Parlement
francophone
bruxellois

GREFFE

Rue du Lombard, 77
1000 Bruxelles
TEL +32 2 504 96 21
FAX +32 2 504 96 25
greffe@parlementfrancophone.brussels
www.parlementfrancophone.brussels

EDITEUR RESPONSABLE

Parlement francophone bruxellois
B. Vanleemputten – 1007 Bruxelles

Photos | Giulia Gallino

Mise en page | Michiko Van de Velde

Décembre 2015